N° 57

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1959.

PROPOSITION DE LOI

tendant à l'abrogation de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des **districts urbains** *dans les grandes agglomérations et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'***organisation** *de la* **Région de Paris.**

PRÉSENTÉE

Par MM. Waldeck L'HUILLIER, Jacques DUCLOS, Georges MARRANE, Raymond GUYOT, Camille VALLIN, Mme Renée DERVAUX, M. Louis NAMY et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2)

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Jean Bardol, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Roger Garaudy, Raymond Guyot, Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

(2) *Apparenté :* M. le Général Ernest Petit.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis le début de l'année 1959 plus de 15 ordonnances ou décrets ont modifié profondément le système des franchises et des finances municipales — citons-les :

« Ordonnance n° 59-29 du 5 janvier 1959 relative aux syndicats des communes ;

« Ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 : Institution des districts urbains dans les grandes agglomérations ;

« Ordonnance n° 59-31 du 5 janvier 1959 : Modification des limites territoriales des communes ;

« Ordonnance n° 59-32 du 5 janvier 1959 : Allégement du contrôle administratif sur les départements ;

« Décret n° 59-36 du 5 janvier 1959 : Allégement du contrôle administratif sur les départements ;

« Ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 : Mesures de décentralisation et simplification concernant l'administration communale ;

« Décret n° 59-36 du 5 janvier 1959 : Mesures de décentralisation et simplification concernant l'administration communale ;

« Ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

« Ordonnance n° 59-150 du 7 janvier 1959 : Régime administratif des nouveaux ensembles d'habitation ;

« Ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 : Organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

« Décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 : Organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

« Ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 : Organisation de la région de Paris ;

« Ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 : Réforme des impositions des collectivités locales ;

« Ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959 : Aménagement des ressources des collectivités locales ;

« Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales. »

Dans cet ensemble l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 instituant des districts urbains dans les grandes agglomérations porte un coup sérieux aux libertés communales. Elle motive l'inquiétude d'administrateurs communaux de tendances diverses comme en témoignent les discours prononcés récemment à l'Hôtel de Ville de Paris par M. le Président du Conseil général de la Seine et à Versailles par M. le Président du Conseil général de Seine-et-Oise.

Elle soulève les protestations de l'Union des Maires de la Seine, groupant les 80 Maires du département, qui dans son dernier bulletin officiel « proteste vigoureusement contre tout projet de réorganisation alourdissant la tutelle qui pèse sur les communes de la Seine et fait de ses habitants des citoyens mineurs ».

En groupant les communes d'une même agglomération dans un établissement public : le district urbain, cette ordonnance dessaisit les communes notamment de la gestion des services du logement, des centres de secours contre l'incendie, des services assurés par les syndicats des communes et éventuellement de la gestion des services communaux de l'une ou de plusieurs communes, de l'étude ou de l'exécution de travaux neufs.

Pratiquement l'ordonnance du 5 janvier 1959 tend à priver, dans chaque commune des grandes agglomérations, le Conseil municipal du pouvoir de faire construire des logements, des écoles, des centres d'apprentissage ou de formation professionnelle, de faire procéder à des travaux d'aménagement ou d'urbanisme, de poursuivre l'équipement sanitaire et social, de développer les œuvres sociales intéressant l'enfance et la jeunesse (dispensaires, crèches, cantines scolaires, colonies de vacances enfantines, foyers de vieux travailleurs, etc.).

Elle tend à transférer au budget du district une partie des ressources pourtant notoirement insuffisantes des communes.

Certes, l'ordonnance du 5 janvier 1959 prévoit que les districts urbains peuvent être créés par arrêté ministériel ou préfec-

toral sur la demande des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des Conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, mais elle prévoit également que le district peut être créé d'office en Conseil d'Etat, le ou les Conseils généraux entendus.

On peut donc affirmer que le but visé par l'ordonnance du 5 janvier est de placer les communes des grandes agglomérations sous l'autorité directe du pouvoir central, sous un régime administratif et juridique analogue à celui de la Ville de Paris où le rôle du Préfet de la Seine est prépondérant.

Il en résulterait que les Maires de la banlieue parisienne seraient nommés par le pouvoir central et joueraient le rôle de fonctionnaires irresponsables vis-à-vis de la population. Il en était ainsi sous Napoléon III et sous le gouvernement dit « de Vichy ». Il est d'ailleurs nécessaire de souligner que les mesures envisageant la création de districts avaient déjà été prises en 1942.

Si des doutes pouvaient subsister à cet égard, l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris est venue les dissiper.

Le district de la région de Paris, doté de l'autonomie financière, a pour objet :

a) L'étude des problèmes qui lui sont soumis par le Préfet de la Seine et qui concernent soit l'aménagement et l'équipement de tout ou partie du district, soit l'organisation de certains services publics des collectivités participantes ou de leurs établissements publics ;

b) La prise en charge de l'exécution des projets et de la gestion des services sur lesquels ont porté ces études.

C'est le Préfet de la Seine qui assure l'instruction des affaires dont il s'est directement saisi ou dont il a été saisi par les préfets ou par les collectivités de la région. Il dresse la liste de celles sur lesquelles le Conseil du district est appelé à délibérer. Il assure l'exécution des délibérations du Conseil du district.

Fait plus grave encore, l'article 5 de l'ordonnance du 4 février 1959 édicte que, jusqu'au 1er janvier 1964, le Gouvernement pourra procéder par décret en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, à toute mesure touchant à l'organisation et à l'administration de la région de Paris.

Il est donc incontestable que la totalité des communes du département de la Seine, la plupart de celles du département de Seine-et-Oise, une grande partie de celles du département de Seine-et-Marne et celles de cinq cantons du département de l'Oise qui sont associées par décision du Gouvernement sans avoir été consultées dans le district de la région de Paris ne diposeront plus des pouvoirs qu'elles détenaient de la loi du 5 avril 1884.

Leur gestion sera jugulée par le Conseil de district où, en fait, le pouvoir essentiel appartiendra au Préfet de la Seine.

Alors que par essence tout régime démocratique postule l'extension des libertés communales, les ordonnances des 5 janvier et 4 février 1959 traduisent nettement la volonté du Gouvernement d'assujettir au pouvoir central les communes des grandes agglomérations où généralement sont concentrées des populations ouvrières.

Au surplus, les ordonnances en cause ne respectent même pas les dispositions de l'article 72 de la Constitution prévoyant que les communes s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.

C'est pourquoi l'objet de la présente proposition de loi est l'abrogation des ordonnances des 5 janvier et 4 février 1959.

D'aucuns prétendront sans doute que cette proposition n'est pas recevable puisque les ordonnances visées ont été prises par des Gouvernements agissant en vertu des pouvoirs qu'ils détenaient de l'article 92 de la Constitution.

Or, aux termes mêmes de cet article, les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions et, jusqu'à cette mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics ont été prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat par ordonnances ayant force de loi.

Ces mesures ne sauraient être intangibles puisqu'une loi peut modifier, compléter, abroger celles qui ont été édictées par une autre loi, à plus forte raison par une ordonnance ayant force de loi.

Enfin, le Parlement est habilité à en débattre puisque l'article 34 de la Constitution précise que la loi détermine les principes fondamentaux :

... « de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences, de leurs ressources »...

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations et l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris sont abrogées.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.